

une violation directe des usages antiques et des coutumes immémoriales de l'Eglise Catholique du Bas-Canada. Une pétition signée par les évêques et le clergé fut en conséquence présentée à la Chambre d'Assemblée au mois de novembre 1831. L'effet de cette requête fut, comme on peut le penser, le rejet de la loi proposée, et l'on continua à n'admettre aux assemblées de Fabrique que les anciens et nouveaux marguilliers. Cette pétition fut publiée dans le temps accompagnée d'un *Mémoire* attribué à Mgr. Lartigue, alors Evêque de Montréal, dans lequel l'auteur développe avec une grande habileté les motifs du clergé pour s'opposer aussi énergiquement à la mesure proposée. Dans ce *Mémoire* il constate d'abord que, par la loi du pays, il n'appartient qu'aux anciens et nouveaux marguilliers, avec le Curé, d'assister aux assemblées de Fabrique pour y délibérer sur les affaires relatives à l'administration de l'Eglise. Secondelement, il prouve que la législature civile ne peut introduire de sa propre autorité un nouveau droit sur l'administration des Fabriques, et qu'elle ne peut qu'appuyer une nouvelle loi que proposerait l'autorité religieuse. Enfin, il soutient que si la puissance séculière pouvait introduire un nouveau droit sur l'administration des Fabriques en Canada, il ne serait pas à propos de le faire. Ces trois points du *Mémoire* sont développés avec une grande force de logique, et lorsque l'auteur entre dans le détail de nos coutumes et de nos usages, il donne sur la jurisprudence civile-ecclésiastique du pays des renseignements nombreux, cite des arrêts précieux et rappelle des pratiques anciennes et des décisions importantes, aujourd'hui complètement inconnues.

Nous devons ajouter que depuis cette époque l'usage a été modifié sur ce point, et que l'on admet aujourd'hui généralement les notables aux assemblées de Fabrique, lors de l'élection des nouveaux marguilliers et de la reddition des comptes. L'auteur aurait fait un travail intéressant en nous montrant par quels progrès insensibles ce changement s'est opéré. Cette exception au droit ancien aurait été ainsi parfaitement définie, et les limites de son fonctionnement exactement constatées. L'auteur aurait, de cette manière, puissamment contribué à l'appréciation d'une pratique dans laquelle notre clergé a cru autrefois voir un attentat à ses priviléges, une atteinte aux traditions françaises les plus chères et une violation de ses lois temporelles.¹

La partie de notre droit qui traite de l'administration des Paroisses et Fabriques, forme une spécialité beaucoup trop négligée aujourd'hui. Cette ignorance engendre des erreurs qui ont quelquefois dans la pratique, des conséquences déplorables. Nous formons le vœu sincère que le livre de M. Langevin ait pour effet de faire étudier davantage une matière qui acquiert tous les jours une très grande importance.

II.

Le fanatisme et la mauvaise foi de quelques hommes et de quelques journaux ont réussi à amener sur le terrain brûlant de la politique la question de droit que discute M. Ramsay dans la brochure dont le titre est en tête de cet article. Ils sont parvenus à faire une affaire de parti d'une matière

¹ Le *Mémoire* dont nous venons de parler porte pour titre, *Mémoire accompagnant la requête présentée à la Chambre d'Assemblée par le Clergé Catholique du Bas-Canada, contre l'admission des notables dans les assemblées de Fabrique*. Novembre 1831. Fréchette et Cie., Québec. Sans nom d'auteur.